

Arrêt

**n° 59 877 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 14 juin 2009 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 15 juin 2009.

Vous êtes originaire de Conakry où depuis 2007 vous êtes membre de l'équipe de football de l'association Hala Hala. Cette association lutte contre les mariages forcés et l'excision. Le chef de quartier et les vieux sages du quartier vous ont convoqué et vous ont demandé de mettre fin à votre association ce que vous avez refusé. Ensuite, le chef de quartier a vendu le local dans lequel vous vous réunissiez. En novembre 2008, vous vous êtes rendu au secteur II afin de jouer un match de football.

Suite aux insultes de jeunes soutenant le chef de quartier, une bagarre a éclaté. Au cours de la bagarre, à laquelle vous n'avez pas pris part, un jeune a été tué. Vous avez fui chez un ami puis chez votre tante où vous êtes resté deux jours. Ensuite, informé que la situation était dangereuse, vous avez quitté Conakry pour vous rendre à Pita où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays en date du 13 juin 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être intercepté et tué en cas de retour dans votre pays d'origine (p. 07 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos propos, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte est établie.

Ainsi, vous expliquez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de votre implication au sein de l'association Hala Hala laquelle lutte contre les mariages forcés et l'excision. En ce qui concerne cette association vous mentionnez en être un membre actif (p.02, 06 et 08 du rapport d'audition). Vous étiez membre de l'équipe de football de l'association et vous faisiez des soirées dansantes et assistiez aux réunions (p. 08 du rapport d'audition). Vous précisez que vous faisiez partie de toutes les activités et que vous faisiez plus que les filles (p. 08 du rapport d'audition). Or, interrogé sur l'association, vous vous êtes montré imprécis.

En effet, vous ne précisez pas quand elle a été créé (sic) et vous ne savez pas si elle est reconnue officiellement (p. 08 du rapport d'audition). De plus, vous ne pouvez donner que les prénoms des deux personnes responsables selon vous de l'association et que le nom de trois filles membres de l'association (dont votre soeur) alors que vous précisez qu'elle compte seulement 09 membres féminines (sic) à l'origine de l'association (p. 9 du rapport d'audition). Vous expliquez avoir sensibilisé les jeunes aux "méfaits et avantages" des mariages forcés et de l'excision mais quand il vous est demandé de les expliquer vos propos sont lacunaires (p. 10 du rapport d'audition - "une fille peut avoir de l'avenir devant elle et sa famille peut vouloir qu'elle marie un garçon jeune or on sait que cela va finir à l'échec.

En Afrique, les parents voient l'argent, certaines filles ont pleuré"; "ils disent exciser les femmes pour qu'elles n'aiment pas trop les garçons et qu'elles soient des filles faciles. C'est leur conception (...)). De même, invité à expliquer comment une jeune fille peut s'opposer à un mariage forcé, vous êtes peu explicite (p. 10 du rapport d'audition). En plus, vous ne connaissez pas d'autres associations luttant également contre les mariages forcés et l'excision (p. 9 du rapport d'audition). D'autre part, vous ne pouvez préciser si les personnes victimes d'un mariage ou d'une excision peuvent bénéficier de la protection des autorités, vous limitant à citer un exemple entendu à la radio sans autre précision (p. 10, 11 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil présenté à la base de votre demande d'asile à savoir celui d'un membre de l'association Hala Hala. Etant donné cette considération, le Commissariat général estime que les problèmes et les craintes alléguées ne sont pas fondés.

De plus, alors que vous prétendez avoir connu des problèmes avec des vieux islamistes lorsque notamment vous meniez des campagnes de sensibilisation et alors que vous précisez avoir été appelé devant eux, vous n'êtes pas en mesure de donner un seul nom de ces vieux islamistes (p. 11 du rapport d'audition). Cette omission jette le discrédit sur votre récit et ne permet pas au Commissariat général d'identifier certaines personnes que vous prétendez craindre.

D'autre part, vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées suite au meurtre d'un jeune (p. 12 du rapport d'audition). De plus, vous dites que les membres de votre équipe de football ont fui sans apporter plus de précision (p. 12 du rapport d'audition). Ainsi encore, vous ignorez si la famille du jeune décédé est venue voir votre famille (p. 14 du rapport d'audition) et vous ignorez si une plainte a été déposée suite à ce meurtre (p. 15 du rapport d'audition), ne vous renseignant d'ailleurs pas sur ces deux questions. Le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes imprécis quant aux conséquences du fait à l'origine de votre départ et que l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous dites avoir séjourné de manière cachée dans la ville de Pita de novembre 2008 à juin 2009. Vous mentionnez que vous sortiez rarement et parfois la nuit mais que vous aviez des contacts avec votre mère (p. 13 du rapport d'audition). Interrogé sur l'évolution de votre situation pendant votre séjour à Pita, vous avez déclaré que votre mère vous avait écrit que c'est dangereux (p. 13 du rapport d'audition). Vos propos ont toutefois été peu explicites sur la situation vous limitant à dire de manière générale que le chef de quartier fait des menaces et que les jeunes disent qu'ils vont vous tuer (p. 13 du rapport d'audition). De même, si vous dites que votre mère a été menacée par les jeunes du quartier, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas pu les identifier (p. 13 et 16 du rapport d'audition) alors qu'il s'agit de jeunes de votre quartier. En outre, vous déclarez que si vous restiez à Pita, les jeunes, le chef du quartier et les autorités pouvaient vous retrouver. Vous n'avez toutefois pu apporter aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous auriez été recherché à Pita (p. 14 du rapport d'audition).

En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré ne pas savoir si vous avez fait l'objet de recherche à votre domicile mais, vous le présumez (p. 13, 14 du rapport d'audition - "je ne suis pas au courant de cela, sûrement, peut-être, mais moi j'ai quitté là-bas"). Vous déposez un avis de recherche daté du 11 novembre 2008 émis par le président du conseil du quartier de Dar-Es-salam. Il y a lieu de relever que vous versez une copie à votre dossier et qu'au vu de la situation en Guinée la fiabilité de ce document n'est pas garantie. A supposer qu'il soit authentique, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il fait état d'événements qui se sont réellement produits (Cedoca, Document de réponse du 11 février 2010).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas que vous avez fait et faites l'objet de recherche actuellement dans votre pays.

D'autre part, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Finalement, les documents déposés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'extrait d'acte de naissance atteste de votre identité, élément non remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne la lettre de votre maman, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant se réfère pour l'essentiel aux faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

4. Discussion

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en évidence plusieurs incohérences dans son récit. Le requérant est en effet particulièrement imprécis quant à l'organisation au sein de laquelle il dit s'impliquer et qui serait la cause des persécutions invoquées, il ne peut donner un seul nom des vieux islamistes avec qui il prétend avoir connu des problèmes et n'a entrepris aucune démarche pour se renseigner sur les éventuelles arrestations suite au meurtre d'un jeune lors d'une bagarre qui se trouve être l'événement à l'origine de son exil.

D'autre part, la partie défenderesse met en exergue le caractère peu étayé des informations fournies par le requérant concernant son séjour à Pita de novembre 2008 à juin 2009 et observe que l'avis de recherche produit n'offre aucune garantie de fiabilité de sorte qu'il n'est pas permis de valider la thèse selon laquelle le requérant fait actuellement l'objet de recherches dans son pays. Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant tente de contester les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie « le statut de réfugié et ou le statut de protection subsidiaire ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011 ainsi qu'un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et également actualisé le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total une quarantaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfèrent les rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le premier rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays » et le second rapport portant mention de « tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle » visant particulièrement les peulhs dont il n'est pas contesté que le requérant appartient à cette ethnie. Or, l'instruction à laquelle il

a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913934) rendue le 31 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT